

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

M. Cinieri, M. Abad, M. Lazaro, M. Fromion, M. Leboeuf, Mme Lacroute, M. Vitel, M. Salen et
M. Furst

ARTICLE 18

Après l'alinéa 79, insérer l'alinéa suivant :

« Aucune contribution financière n'est demandée pour les ressources génétiques disponibles en dehors du territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas pénaliser les entreprises françaises qui se livrent à des recherches à but de développement commercial en utilisant des ressources génétiques couvertes par le nouveau dispositif d'accès et de partage des avantages (APA) ressources qui sont présentes de façon commune sur le territoire français et dans d'autres pays.

Il convient en effet de ne pas introduire de distorsions de concurrence entre la recherche en France et la recherche dans d'autres pays, qui n'auraient pas mis en œuvre un dispositif similaire d'APA et notamment de contribution financière.

A titre d'exemple, le Brésil, avec qui la France partage sa frontière la plus longue (730,4 km avec la Guyane), limite le pourcentage de partage des avantages à 1 % du bénéfice net réalisé grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques exploitées (article 20 de la loi brésilienne). La réglementation de ce pays est pourtant réputée pour son caractère très protecteur de la biodiversité.